



Des textes récents publiés au *Journal officiel* du 30 octobre 2010 modifient les barèmes des montants des remboursements dus par les bénéficiaires des prestations exécutées par les forces de police et de gendarmerie lors de l'organisation de manifestations sportives.

Le remboursement des dépenses de police et de gendarmerie

Le principe du remboursement

Il repose sur l'article 1 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 selon lequel « *Donnent lieu à remboursement à l'État les prestations suivantes exécutées par les forces de police et de gendarmerie dans les services d'ordre lorsqu'ils ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :*

1° *L'affectation et la mise à disposition d'agents ;*

2° *Le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;*

3° *Les prestations d'escortes. »*

L'obligation de convention et d'assurance

L'article 2 du décret précité prévoit que préalablement à l'exécution des prestations mentionnées à l'article 1^{er} précité, une convention est signée entre le préfet de police et le bénéficiaire. Cette convention prévoit l'obligation pour le bénéficiaire de souscrire une assurance. Les garanties sont définies par l'arrêté du 28 octobre 2010 (NOR: IOCF1022850A) selon lequel l'assurance souscrite par les bénéficiaires des prestations assurées par les forces de police et de gendarmerie doit couvrir :

- les dommages corporels, matériels et immatériels résultant des accidents causés aux tiers par les moyens engagés par les forces de police et de gendarmerie, y compris dans l'hypothèse où la responsabilité de l'État viendrait à être directement recherchée ;

- les préjudices pouvant résulter pour l'État des dommages de toute nature susceptibles d'être subis par le personnel ou le matériel ;
- les frais liés à toute action en justice intentée contre l'État pour des faits dommageables imputables aux moyens engagés par les forces de police et de gendarmerie ;
- la réparation des dommages est à la charge du bénéficiaire des prestations.

La police d'assurance doit explicitement stipuler dans ses conditions particulières que la garantie joue non seulement en faveur du souscripteur mais également en faveur de l'État dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée (article 2 de l'arrêté).

La garantie joue pendant tout le temps d'intervention qui comprend non seulement le temps de travail mais encore celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel (article 3 de l'arrêté).

La garantie doit être souscrite pour une somme minimale de 3 millions d'euros pour les dommages corporels et de 450 000 euros pour les dommages matériels et immatériels (article 4 de l'arrêté).

Le montant des remboursements

L'arrêté du 28 octobre 2010 (NOR: IOCF1022874A) définit le montant des remboursements dus par les bénéficiaires des prestations.

AUTEUR

Patrick Bayeux
Maître de conférences

PRESTATIONS PAYANTES RÉALISÉES par les forces de police et de gendarmerie	DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT DEMANDÉ AU BÉNÉFICIAIRE DES PRESTATIONS	MONTANT
Mise à disposition d'agents	(Effectifs) x (taux horaire) x (nombre d'heures) x coefficient multiplicateur	
Escortes	(Nombre de km parcourus) x (taux kilométrique) x (nombre de véhicules) + (Effectifs) x (taux horaire) x (nombre d'heures) Toute distance parcourue inférieure à 20 km est facturée à la valeur de 20 km	
Mise à disposition de véhicules	Vedette fluviale ou maritime	762 euros par période de 24 heures (hors carburant)
	Poids lourd, véhicule de transport en commun	534 euros par période de 24 heures (hors carburant)
	Véhicule automobile d'un PTAC n'excédant pas 3,5 t	305 euros par période de 24 heures (hors carburant)
	Cyclomoteurs, motocyclette	152 euros par période de 24 heures (hors carburant)
	Embarcations pneumatiques	50 euros par période de 24 heures (hors carburant)
	Carburant	Au coût réel
Moyens aéroportés	3 190 euros par heure de vol	
Mise à disposition de matériels ou d'équipements spéciaux	Barrières	2,25 euros par barrière et par période de 48 heures
	Matériels divers (signalisation ou protection)	152 euros par période de 24 heures
Remorquage de véhicules immobilisés ou accidentés	Poids lourd, véhicule de transport en commun	534 euros par véhicule
	Véhicule automobile d'un PTAC n'excédant pas 3,5 t	305 euros par véhicule
	Cycle, cyclomoteur, motocyclette	152 euros par véhicule
Acheminement, alimentation et hébergement des personnels	Remboursement des frais supportés par les services	

Pour l'application de ce tableau, les différents taux sont fixés ainsi qu'il suit:

- le taux horaire par agent mis à disposition est fixé: à la date de publication du présent arrêté à 12,33 euros; au 1^{er} juillet 2011 à 13,95 euros; au 1^{er} juillet 2012 à 16,00 euros; au 1^{er} juillet 2013 à 18,45 euros; au 1^{er} juillet 2014 à 20,00 euros;

- le coefficient multiplicateur est fixé à 1 lorsque le nombre d'agents est inférieur ou égal à 50; à 1,2 lorsque le nombre d'agents est compris entre 51 et 100; à 1,5 entre 101 et 500 agents et à 1,7 au-delà de 501 agents;
- le taux kilométrique est déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues

à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'arrêté prévoit que le taux horaire défini ci-dessus ne s'applique pas aux prestations pour lesquelles la convention prévue à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 a été conclue antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.